

Le 5 Janvier 1960

Les Contrôleurs au Règlement Judiciaire de la Société
POLARIS, SARL à RONCHAMP

à Monsieur le Juge-Commissaire
au Règlement Judiciaire
Tribunal de LURE

Monsieur le juge,

Nous avons eu connaissance des propositions concordataires que le Gérant de la Société POLARIS compte soumettre à L'Assemblée des créanciers convoquée pour le 19 Janvier prochain.

Dans le rapport que nous avons à présenter à l'Assemblée des créanciers, nous devons donner notre avis sur les opérations qui ont été poursuivies au compte de la masse depuis le dépôt du bilan, et faire connaître d'autre part notre opinion sur les propositions concordataires elles-mêmes.

Sur le premier point, les opérations qui ont été effectuées sous la direction des Administrateurs, depuis que vous avez bien voulu autoriser la reprise provisoire de l'exploitation, ne se sont traduites par aucun résultat bénéficiaire ; elles n'ont d'ailleurs engendré non plus aucune perte. Leur seul, mais incontestable intérêt, se traduit par les possibilités de développement qui ont été données à l'affaire, du fait de la poursuite des fabrications. Celle-ci a permis d'enregistrer des marchés importants sur lesquels se fonde le Gérant de la Société POLARIS pour établir ses propositions de règlement concordataire.

Quant à ces dernières, les calculs sur lesquels elles se basent sont le fruit de l'expérience et nous ne pouvons donc que les approuver. Il est donc certain que la Société POLARIS peut arriver à éteindre complètement son passif dans le laps de temps prévu, sous la double réserve toutefois qu'elle puisse disposer de moyens de trésorerie suffisants pour assurer ses fabrications au rythme prévu, et que l'écoulement des produits fabriqués se fasse également à la cadence envisagée.

Le Gérant de la Société POLARIS a l'intention de procéder à une augmentation du capital de sa Société de 10 millions et il compte d'autre part obtenir, avec la caution de son associé américain, un crédit bancaire pour l'acquisition de matières premières.

Nous demanderons à Mr CHADLI, avant la tenue de l'Assemblée concordataire, de justifier qu'il dispose bien des concours suffisants pour procéder à l'augmentation de capital envisagée et qu'il est assuré d'obtenir un prêt de 25.000 dollars dès que le concordat aura été homologué ; faute de recevoir ces assurances, nous ne serions pas certains que POLARIS disposerait de moyens de trésorerie suffisants pour assurer ses fabrications à une cadence convenable.

L'écoulement, quant à lui, est basé sur un contrat conclu le 5 Août 1959 avec Mr Max SCHLEFFER de Paris, dont les termes nous ont été communiqués par Mr CHADLI. Ce contrat prévoit qu'après une certaine période de prospection, actuellement en cours, Mr SCHLEFFER pourra ou non recevoir la concession exclusive de "SOL-X" moyennant un engagement d'achat de 20 tonnes par an.

A ce sujet, nous demanderons à Mr CHADLI de nous faire donner l'assurance par Mr SCHLEFFER, avant la réunion concordataire, que ce dernier a bien l'intention, le moment venu, de confirmer l'engagement ci-dessus.

Le Présent avis a été délibéré d'accord entre les deux Contrôleurs ; mais en raison de l'état de santé de l'un d'eux et pour éviter tout retard, le soussigné juge préférable de vous l'adresser dès à présent sous sa seule signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Juge, l'assurance de notre considération très distinguée.

Pour les contrôleurs
l'un d'eux
Signé : FR. JUBLOT